ne savons pas si ce genre de méthode donnerait ou non des résultats satisfaisants. Je ne pense pas que nous en ayons suffisamment fait l'expérience au Canada pour affirmer quoi que ce soit, mais assurément il vaudrait beaucoup mieux essayer une méthode de ce genre que de laisser se maintenir la situation qu'on a observée jusqu'à présent.

J'aimerais également, si cela m'est permis, mentionner le problème des mandats de main-forte qui ne font pas réellement partie du droit criminel en tant que tel. Ils ne figurent pas dans le code criminel; toutefois, il s'agit de mandats de perquisition délivrés aux agents de la paix. Ces mandats de main-forte, remis aux agents de la paix, sont prévus dans les dispositions de deux, trois ou quatre lois du Parlement, telle que la loi sur les stupéfiants, la loi sur les douanes et accise, et la loi sur les aliments et drogues. On ne connaît probablement que très peu les mandats de main-forte en dehors de la Chambre, ou en dehors des personnes auxquelles ils se sont appliqués. En fait, ils donnent à un agent de police le droit de pénétrer dans des locaux, de s'introduire par effraction, de perquisitionner et d'arrêter les gens à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. En d'autres termes, un mandat de main-forte est une sorte de mandat de perquisition très général, qui permet de pénétrer de force dans des locaux, de chercher ce qu'on veut y trouver, et d'arrêter des gens sans mandat, sur simples soupcons.

Le Barreau considère les mandats de main-forte comme dangereux et allant à l'encontre des droits de l'individu. Il pense même qu'ils ne devraient pas exister. J'en ai parlé avec l'ancien ministre de la Justice, lorsque l'an dernier des agents de police utilisèrent des mandats de main-forte pour envahir les locaux d'un certain nombre de personnes, dans une petite localité du nord de la Colombie-Britannique. Nous avons soulevé la question à une autre reprise, lorsque le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) était premier ministre, et que l'on avait employé des mandats de main-forte pour pénétrer chez des milliers de personnes d'origine chinoise, vivant dans notre pays, et auxquelles on avait saisi et confisqué les papiers, et tout ce qu'elles avaient en fait de documents. Quand j'en ai parlé à l'ancien ministre de la Justice, il m'a dit qu'il supprimerait ces mandats, mais la seule chose que l'ont ait supprimée, c'est son titre de ministre de la Justice. Je pense qu'à l'heure actuelle, où nous remettons à l'étude tout notre droit criminel, par le truchement du présent bill, même si celui-ci n'est pas aussi vaste et complet que nous l'aurions voulu, on pourrait s'attaquer à la question des mandats de main-forte pour la simple raison qu'ils vont à l'encontre des droits de la personne, et que dans bien des cas, ils sont employés à mauvais escient.

## • (1640)

Mes propos ont trait à ces articles visant les récidivistes qu'on doit supprimer du Code criminel car, même si l'on a interprété et appliqué cette disposition de diverses façons au fil des ans, n'empêche que cet aspect de la loi va doublement à l'encontre de nos droits fondamentaux. Premièrement, on impose à un individu une deuxième condamnation pour une infraction qui lui a déjà valu d'être reconnu coupable et condamné par un un acte criminel. On a souvent appliqué cette disposition, comme l'a dit le député de New Westminster (M. Hogarth). M. Stewart McMorran, procureur de la Couronne de Vancouver à l'époque, l'a appliquée, car il voyait là une excellente occasion d'incarcérer à vie tous les narcomanes dans les pénitenciers du sud de la Colombie-Britannique. Il y a une

quinzaine d'années, il a profité de l'occasion pour citer devant un tribunal presque tous les toxicomanes qui avaient été condamnés trois fois depuis l'âge de 18 ans, la plupart pour détention de stupéfiants, en ayant recours au chef d'accusation habituel. Des dizaines d'entre eux ont été pratiquement classés parmi les récidivistes et mis en prison pour le restant de leurs jours.

Je ne suis pas d'accord avec le député de New Westminster quand il dit que, lorsqu'une personne a purgé la peine à laquelle elle a été condamnée, elle devrait être ensuite mise en liberté conditionnelle pour le reste de sa vie. En effet, si on applique le même raisonnement à toutes les personnes qui ont été condamnées pour un délit quelconque, celles-ci pourraient se trouver en liberté conditionnelle pour le restant de leurs jours. Les prisons se videraient probablement. En tout cas, ce système comporte toujours le principe de l'imposition d'une peine supplémentaire à quelqu'un en vertu d'une chose pour laquelle il a déjà été condamné qu'il pourrait commettre. C'est jouer au voyant et ce système est aussi déplaisant que la disposition du bill que nous avons sous les yeux.

Il y a une disposition du bill qui se rapporte à la Loi sur le casier judiciaire. Puisqu'on en traite, j'aimerais reprendre une autre idée qui fut mise de l'avant lorsque la Chambre étudiait le bill sur le casier judiciaire il y a quelques années. A l'heure actuelle, en vertu de cette loi, la personne qui a bénéficié d'un pardon aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, n'a pas à révéler à un employeur si elle s'est déjà rendue coupable d'un délit criminel pour lequel il avait ou non obtenu le pardon. Cette disposition ne s'applique qu'aux rapports employeur-employé qui relèvent de l'autorité du Parlement fédéral et non aux sociétés dont l'activité ne déborde pas le champ provincial. Ainsi, tout employeur qui est soumis à l'autorité provinciale et non à l'autorité du code du travail fédéral est autorisé à demander à une personne qui a obtenu un pardon si en fait elle en a obtenu un et si elle avait été déclarée coupable d'une infraction criminelle. Cette sorte d'enquête pêche contre l'esprit de la Loi sur le casier judiciaire. Pour autant que nous traitions du domaine du droit pénal, ainsi que le Parlement est autorisé à le faire de par la constitution, nous ne devrions nous mettre à couvert derrière l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui nous interdit d'intervenir dans les rapports entre employeurs et employés qui relèvent de la juridiction provinciale. Si nous pouvons dire aux compagnies à charte fédérale que l'État a accordé à un individu son pardon sans que l'employeur puisse s'enquérir s'il a effectivement obtenu son pardon, nous devrions agir de même avec toutes les compagnies à charte provinciale, afin que l'individu à qui l'État a déjà accordé son pardon puisse jouir de la protection la plus complète tout le temps qu'il se cherche un emploi.

En guise de conclusion, je parlerai, comme l'a fait le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) de l'application de la loi aux Indiens du Canada. Nous convenons avec lui que ce n'est peut-être pas la loi elle-même qui est discriminatoire autant que certains de nos tribunaux, certains secteurs de notre société, voire certains agents de la force publique. Le pénitencier de Prince-Albert que le très honorable représentant connaît bien—au moins de l'extérieur, car je ne pense pas qu'il en ait visité l'intérieur—renferme 50 p. 100 d'Indiens. Je tiens d'une tierce personne certaines données statistiques selon lesquelles des 20,000 détenus dans nos prisons—ce qui comprend évidemment les prisons provinciales—60 p. 100 sont des Indiens ou d'origine indienne. C'est scandaleux,